

Contrat de plan État - Région 2021-2027 **Occitanie**

Volet mobilités 2023-2027

Action relative aux véloroutes

Règlement d'intervention

Campagne 2025

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
A CONTEXTE ET ENJEUX.....	3
B OBJECTIF.....	3
C CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS.....	3
C.1 Typologie de projets éligibles.....	3
C.2 Calendrier des projets éligibles.....	3
C.3 Inscription au schéma national ou régional.....	3
C.4 Campagne annuelle de relevé.....	4
D MODALITÉS D'INTERVENTION.....	4
D.1 Porteurs éligibles.....	4
D.2 Nature de la subvention, taux d'aide et assiette éligible.....	4
D.3 Composition et soumission du dossier de candidature.....	5
E ANALYSE DES DOSSIERS.....	6
E.1 Critères de recevabilité et d'éligibilité.....	6
E.2 Critères d'évaluation.....	6
E.3 Choix des lauréats.....	7
F MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX LAURÉATS.....	7
G CONFIDENTIALITÉ DES RÉSULTATS ET SUIVI DES PROJETS RETENUS.....	7
ANNEXES.....	9

A CONTEXTE ET ENJEUX

Les véloroutes sont définies juridiquement depuis 2019 par l'article [L. 154-1](#) du code de la voirie routière. Ce sont « des itinéraires continus destinés à faciliter la circulation des cyclistes sur de moyennes et de longues distances. Elles ont notamment pour supports des voies appartenant au domaine public ou privé de l'État, de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de voirie. Elles empruntent tout type de voie adaptée à la circulation des cyclistes et bénéficient d'un jalonnement continu ». Elles sont implantées sur des itinéraires agréables, sans grande dénivellation (sauf justification notamment liée aux contraintes topographiques) et doivent pouvoir être utilisées par tous les cyclistes, y compris les moins expérimentés. Les véloroutes empruntent des pistes cyclables, des voies vertes, des bandes cyclables, des voies à faible trafic et autres aménagements favorisant la pratique du vélo.

Un premier schéma national des véloroutes (SNV) a été mis en place dès 1998. Celui-ci a été complété dans chaque région par un schéma régional des véloroutes (SRV). Le schéma national a été révisé en 2023 et le dispositif en faveur du vélo du conseil régional a également fait l'objet d'un nouveau plan 2024-2028.

B OBJECTIF

L'objectif de ce **règlement d'intervention est de fixer les conditions d'interventions financières de l'État et de la Région dans le cadre du soutien du contrat de plan État - Région (CPER) 2021-2027 au développement des véloroutes inscrites au schéma national des véloroutes ainsi qu'au schéma régional Occitanie. Ce règlement concerne uniquement la campagne 2025.**

C CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS

C.1 Typologie de projets éligibles

Les projets éligibles sont les voies vertes et véloroutes inscrites au schéma régional ou national dont les caractéristiques techniques seront conformes aux recommandations du document « cahier des charges pour le développement des véloroutes » de septembre 2023 (cf. annexe 1).

C.2 Calendrier des projets éligibles

Le projet présenté doit avoir fait l'objet *a minima* d'études préliminaires. Les projets d'ouvrage d'art doivent quant à eux avoir fait l'objet *a minima* d'une étude d'avant-projet sommaire.

Les travaux ne peuvent pas être notifiés avant l'annonce de la décision de l'État . Ils devront l'être dans les 12 mois après l'annonce de la décision de l'État , exception faite des projets particulièrement complexes.

En outre, le projet devra être mis en service dans un délai maximal de 36 mois après la date d'annonce de la décision de l'État .

C.3 Inscription au schéma national ou régional

Le candidat devra spécifier l'itinéraire national ou régional concerné.

C.4 Campagne annuelle de relevé

Les porteurs de projets sont invités à déposer leurs demandes à partir du 30 avril au 18 juillet 2025

D MODALITÉS D'INTERVENTION

D.1 Porteurs éligibles

L'intervention financière de l'État est ouverte à tous les maîtres d'ouvrage publics : collectivités (y compris conseils départementaux) et groupements de collectivités, autorités organisatrices de la mobilité, établissements publics de coopération intercommunale, aménageurs publics et établissements publics d'aménagement, quelle que soit leur taille.

Chaque projet doit être présenté par un porteur de projet unique qui, s'il implique la participation de plusieurs maîtres d'ouvrage, sera habilité à en assurer la représentation.

Un même porteur peut candidater pour plusieurs projets, à condition de déposer un dossier de candidature pour chaque projet.

D.2 Nature de la subvention, taux d'aide et assiette éligible

Financement de l'Etat

Le financement retenu sera assuré par le budget de l'État dévolu au CPER. Chaque projet fera l'objet d'une convention de financement rédigée en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Les sommes seront versées sous forme de subvention à des activités d'intérêt économique général et régies par :

- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le taux d'aide apporté à chaque projet sera de :

- 33 % maximum du montant de l'assiette éligible hors taxes pour les projets inscrits au schéma national ;
- 25 % maximum du montant de l'assiette éligible hors taxes pour les projets inscrits au schéma régional ;

Il est rappelé que conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la part financée par le maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

L'aide demandée ne pourra être inférieure à 100 000 € par projet, tout en respectant les taux maximums indiqués ci-dessus. L'État se réserve le droit de verser une subvention inférieure. Le montant total de l'aide par porteur de projet pourra être plafonné.

L'assiette éligible est exprimée en euros courants hors taxes et constituée des seuls coûts afférents au projet d'aménagement cyclable :

- s'il s'agit d'un ouvrage d'art neuf dédié aux modes actifs, l'assiette éligible correspond à la totalité des coûts ;
- s'il s'agit d'un ouvrage d'art neuf qui n'est pas uniquement dédié aux modes actifs, l'assiette éligible correspond à la part des coûts au *prorata* de la surface dédiée aux modes actifs ;
- s'il s'agit de travaux sur chaussée routière ou d'une restauration d'ouvrage d'art permettant le passage des modes actifs, l'assiette éligible correspond à la part jugée indispensable à la réalisation des aménagements cyclables et piétons prévus par le projet ;
- les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières...) **si l'acte juridique passé pour son exécution est postérieur à la date de dépôt du dossier¹.**

Il est rappelé que la DSIL et la DSID² sont complémentaires à ce dispositif. Elles peuvent notamment financer des aménagements, cofinancer des aménagements éligibles particulièrement structurants, ou encore des investissements en faveur du "savoir rouler à vélo" (piste d'entraînement, vélo et équipements pour les enfants, ...).

En revanche, il n'est pas possible de cumuler cette aide avec celle du fonds vert mesure aménagements cyclables

D.3 Composition et soumission du dossier de candidature

Le projet sera porté par un « porteur du projet », représentant le territoire et qui devra présenter, co-ordonner et animer la réalisation du projet.

Les dossiers de candidature devront être envoyés sur la boîte de messagerie suivante :

amenagements-cyclables.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Le dossier de candidature doit être constitué :

- 1 du formulaire en annexe 2 ;
- 2 d'un dossier de présentation du projet au format .pdf ;
- 3 d'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le territoire selon le modèle en annexe 3 à signer et à joindre au format .pdf ;
- 4 d'une fiche descriptive des coûts au format .xls ou .xlsx) ;
- 5 si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
- 6 d'un relevé d'identité bancaire et d'un numéro SIRET.

À la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés au dossier.

¹ Voir article 5 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

² Dotation de soutien à l'investissement local et dotation de soutien à l'investissement des départements.

E ANALYSE DES DOSSIERS

E.1 Critères de recevabilité et d'éligibilité

L'instruction permet de s'assurer de la recevabilité et de l'éligibilité des dossiers.

Ne sont pas recevables :

- les dossiers soumis hors délai ;
- les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles ;
- les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis ;
- les dossiers non déposés via l'adresse de messagerie requise.

Ne sont pas éligibles :

- les typologies de projets n'entrant pas dans le champ de l'intervention (cf. partie C.1) ;
- les projets ne respectant pas les critères de qualité définis au chapitre C.1 ; un projet ne respectant pas strictement ces critères restera éligible si et seulement si les dérogations sont ponctuelles et dûment justifiées ;
- les projets dont le premier marché de travaux ne sera pas notifié dans les 12 mois après la décision de l'État ;
- les projets dont le premier marché de travaux aura été notifié avant l'annonce de la décision de l'État (cf. partie C.2) ;
- les projets dont la mise en service projetée est supérieure à 36 mois après l'annonce de la décision de l'Etat (cf. partie C.2) ;
- les projets dont le porteur n'est pas éligible (cf. partie D.1) ;
- les projets dont l'assiette éligible est inférieure aux montants minimums présentés en partie D.2.

La lisibilité et la cohérence des pièces du dossier sont essentielles. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les répercussions attendues ainsi que la qualité des aménagements projetés.

E.2 Critères d'évaluation

Les dossiers de candidature devront contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation. La lisibilité et la clarté d'exposition du dossier faciliteront son analyse et sa compréhension. Seules les propositions de projets satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évaluées. Les critères d'évaluation sont les suivants :

1 Inscription au schéma national ou régional

2 Qualité technique et respect du cahier des charges des véloroutes :

- lisibilité et complétude des éléments techniques fournis ;
- conformité de l'aménagement à la réglementation (statut de la voie, signalisation, etc.) et cohérence entre le statut réglementaire et les usages attendus ;
- respect, sur chacune des sections d'aménagement, des recommandations du Cerema en matière de type d'aménagement retenu (pistes cyclables, voies vertes) en fonction du trafic et de la vitesse pratiquée des véhicules ;
- respect des dimensions de l'aménagement en fonction des usages attendus (largeur, nature des séparateurs, rayons de courbure, pentes...) ;
- respect des pentes de cheminement d'accès à l'ouvrage ;
- choix d'un revêtement adapté ;
- respect des dimensions minimales des trottoirs ;
- traitement en sécurité des intersections.

3 Autres critères :

- la justification du montant de la subvention demandée, notamment de l'assiette éligible, le taux de subvention demandé et le respect du taux (tel que spécifié au chap. D.2) ;
- Le cas échéant, les justifications au non-respect strict de la définition d'un projet éligible (chap. C.1).

E.3 Choix des lauréats

Le choix des lauréats fera l'objet d'une décision du préfet de la région Occitanie notifiée à chaque porteur de projets.

F MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX LAURÉATS

Si les études peuvent avoir débuté avant le dépôt du dossier de soumission, la décision conjointe doit précéder la notification des premiers travaux du projet. Ainsi, l'éventuelle subvention attribuée ne sera pas maintenue si la notification des travaux a lieu avant la décision conjointe.

Après achèvement de l'intégralité des travaux et mise en service du projet, le solde ne pourra être versé que sur présentation par le porteur de projet du décompte général et d'une note récapitulative sur le projet réalisé.

G CONFIDENTIALITÉ DES RÉSULTATS ET SUIVI DES PROJETS RETENUS

Les documents et toute information appartenant au porteur de projet et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit, ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels.

Toutefois, par exception et à la demande du porteur, la décision peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité permettant la limitation de la diffusion des informations communiquées par le porteur de projet aux seuls personnels des entités constituant le comité de sélection des projets. Le porteur de projet s'engage alors à publier et à autoriser l'État à publier une synthèse des résultats non protégés définis dans la décision ou la convention de financement.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication des parties prenantes des schémas nationaux et régionaux.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce règlement d'intervention vaut acceptation par le porteur de projet à :

- participer aux réunions d'animation et de valorisation que pourraient organiser l'État
- convier les services de l'État à la structure de pilotage du projet mise en place par le bénéficiaire ;
- fournir différents livrables au fur et à mesure de l'avancement du projet à la demande de l'État, ainsi qu'un rapport d'exécution suite à la fin des travaux.

Le porteur du projet s'engage, dans sa communication, à faire référence à l'aide de l'État

ANNEXES

Annexe 1 : Cahier des charges « Développement des véloroutes » de septembre 2023 (Vélo et Territoires/ ministère chargé des transports)

Annexe 2 : Composition du dossier de présentation du projet

Annexe 3 : Modèle de lettre d'engagement

Annexe 4 : Dispositif régional d'accompagnement des véloroutes

Annexe 5 : Schéma national des véloroutes